



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 août 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001 et S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001.

Durant la semaine qui s'est achevée le 28 juillet 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; et S/2001/15/Add.5, 8, 18 et 24; *voir aussi* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; et S/1998/44/Add.28)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à ses 4348^e et 4349^e séances, tenues le 24 juillet 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables. La 4348^e séance a fait l'objet d'une suspension et d'une reprise.

À la 4348^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, à leur demande, les représentants de la Belgique, de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote.

Ainsi qu'il en a été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Kamel Morjane, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

À la 4349^e séance, le Président a indiqué que, à l'issue de consultations au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de ce dernier une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote

S/PRST/2001/19, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; et S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15 et 25; voir aussi S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4350e séance, tenue le 26 juillet 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Belgique et de la République fédérale de Yougoslavie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Ainsi qu'il en a été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.
